



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 7948

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de recrutement des personnels pénitentiaires. Il apparaît aujourd'hui que les candidats à un poste de surveillant pénitentiaire ne font l'objet d'aucune enquête de moralité alors qu'une telle fonction nécessite que la probité et l'intégrité des postulants soient démontrées. Cette enquête de moralité constitue à son sens la plus élémentaire des précautions à prendre pour garantir la sécurité intérieure des prisons et pour éviter certaines complicités qui pourraient naître de l'introduction d'éléments douteux parmi ces personnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte rétablir très rapidement les enquêtes de moralité envers les candidats à l'emploi de surveillant pénitentiaire.

Texte de la réponse

Les recrutements dans les services pénitentiaires se font sur la base des dispositions réglementaires communes à l'ensemble des services de l'Etat. Les enquêtes de moralité sur les candidats aux concours de recrutement de la fonction publique étaient autrefois entreprises sur la base de l'article 15-3/ de l'ancien statut général des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959). Les dispositions du nouveau statut général de la fonction publique de l'Etat (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) n'ont pas repris ces dispositions. Toutefois, les statuts particuliers des personnels de surveillance exigent des candidats aux concours de recrutement qu'il n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle. Ceux des autres catégories de personnel pénitentiaire exigent des candidats qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, à l'exception des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel. Ces conditions paraissent être suffisantes pour de futurs fonctionnaires du ministère de la justice, sans prévoir des dispositions légales supplémentaires, qui seraient dérogatoires au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il faut, de plus, signaler que l'administration pénitentiaire demande systématiquement des renseignements aux préfetures sur chaque candidat se présentant aux concours de recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7948

Rubrique : Systeme pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4003

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 272